



CABINET DE PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 113 /PM/SGG

du 11 3 2017

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité ad hoc chargé d'instruire et de faire des propositions au Gouvernement sur la question de l'accaparement des terres et la privatisation des pâturages

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Décret/ loi du 26 juillet 1932 portant organisation de la propriété foncière ;
- Vu la Loi 2004/050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- Vu la Loi 2001/032 du 31 Décembre 2011, portant orientations de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- Vu la Loi 2004/040 du 08 juin 2004 portant régime forestier au Niger ;
- Vu la Loi 98/07 su 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune au Niger ;
- Vu la Loi 98/56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la Loi 61/05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures ;
- Vu la loi 62/07 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie ;
- Vu la Loi 61/030 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance 99/56 du 22 novembre 1999 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et définissant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code général des collectivités territoriales du Niger ;
- Vu l'Ordonnance 93/15 du 2 mars 1993 portant principes d'orientations du Code rural ;

- Vu l'Ordonnance 2010/09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger ;
- Vu la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance 2010/029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Vu le Décret n° 2011/01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le Décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu la Décision A/DEC/5/10/98 du 31 octobre 1998 portant réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- Vu la Lettre n° 001230/PRN/M/DIRCAB du 10 décembre 2014.

ARRETE



Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre , un Comité ad hoc chargé d'instruire et de faire des propositions au Gouvernement sur la question de l'accaparement des terres et la privatisation des pâturages notamment à travers l'érection de ranchs privés en zone pastorale et agropastorale.

Article 2 : Le Comité ad hoc a pour missions :

- la capitalisation des données existantes sur l'accaparement des terres et la privatisation des pâturages en zone pastorale et agropastorale ;
- la formulation de propositions au Gouvernement en vue du démantèlement immédiat de tous les ranchs et autres installations ou enclosures irrégulières ou non opportunes tel que prévu par la loi relative au pastoralisme ;
- la conduite, à travers une équipe restreinte IGGA/IGS, d'une enquête spécifique en vue de l'actualisation et/ou la confirmation des informations et données existantes sur les ranchs et les autres formes de privatisation ou d'occupations irrégulières ou inopportunes des terres ou des pâturages en zones pastorale et agropastorale ;
- la formulation des propositions alternatives en vue de l'adaptation et/ou l'enrichissement des textes ou des dispositifs institutionnels et juridiques existants ;
- la formulation d'autres propositions ou mesures d'accompagnement nécessaires, notamment destinées à conforter le statut ou le régime de protection ou de gestion des terres et des pâturages en zones pastorale et agropastorale ainsi que la prévention et la gestion des risques ou conflits afférents.

Article 3 : Le Comité ad hoc est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de la législation et du contentieux de l'Etat.

Vice Président : Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Elevage.

1^{er} Rapporteur : Le Secrétaire permanent du Code Rural.

2^{ème} Rapporteur : Le Chef du Département Développement Rural et Hydraulique au Cabinet du Premier Ministre.

Membres :

- le chef du Département juridique au Cabinet du Premier Ministre
- le chef du Département décentralisation au Cabinet du Premier Ministre
- un représentant de l'Inspection générale de la Gouvernance administrative ;
- un représentant de la Direction générale de la législation et du contentieux de l'Etat ;
- deux représentants du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture (SPCR) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat ;
- un représentant du Ministère des Finances (Cadastre) ;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger.

Article 4 : Le Comité ad hoc peut faire appel à toute personne, institution ou structure dont il jugera la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les travaux du Comité ad hoc se dérouleront sur une période maximale de trois (03) mois et ses résultats seront consignés dans un rapport circonstancié comprenant l'ensemble des propositions attendues.

Article 6 : Les frais relatifs au fonctionnement du Comité ad hoc sont pris en charge par le Budget National.

Article 7 : La Directrice de Cabinet du Premier Ministre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 FEB 2015
Signé : Le Premier Ministre

BRIGI RAFFINI

Pour ampliation
La Directrice de Cabinet,

KANE Aïchatou Boufama
DU PREMIER MINISTRE